



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 15-0578 en date du 30 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'installation industrielle dénommée « GDF-Loretto » (société ENGIE) située sur le territoire de la commune d'AJACCIO

Le Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés, situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d' Ajaccio, par EDF Électricité et Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-1384 du 27 octobre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement « GDF-Loretto » ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement « GDF-Loretto » (société ENGIE) situé sur la commune d' Ajaccio, et l'obligation qu'il y a en application de l'article L. 125-2 précité, de mettre en place une commission de suivi de site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre de la commission :

En remplacement du CLIC de l'établissement « GDF-Loretto », il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement « GDF-Loretto » (société ENGIE) situé sur la commune d'AJACCIO, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 – Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège des administrations de l'État :

- le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Corse-du-Sud ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

- Monsieur Paul GIACOBBI, Président de la Collectivité Territoriale de Corse ou un élu le représentant ou son suppléant, élu de la collectivité

Conseil Général de la Corse-du-Sud

- Madame Marie ZUCCARELLI, ou sa suppléante Madame Isabelle FELICIAGGI

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

- Monsieur Pierre-Louis CAU, ou son suppléant Monsieur Stéphane VANUCCI

Commune d'Ajaccio

- Madame Nicole OTTAVY, ou son suppléant Monsieur Christian BALZANO

Collège des riverains de l'établissement « GDF-Loretto » ou associations de protection de l'environnement :

Association « Groupement d'Ajaccio et de la Région Corse pour la Défense de l'Environnement »

- Madame Muriel SEGONDY, ou son suppléant Monsieur Jean-Jacques CANESSA

Association « Défense de l'Environnement du Vittulo et Alentours »

- Monsieur René SANTONI

Centre Hospitalier du Castelluccio

- Monsieur Georges NIVESSE, Directeur Hospitalier

Groupement Scolaire du Loretto

- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Corse ou son représentant

Collège des exploitants de l'établissement « GDF-Loretto » :

- Monsieur Vincent DELALEE, ou son suppléant Monsieur Pascal RELET

Collège des salariés de l'établissement « GDF-Loretto » :

- Monsieur Sylvain COSTA, ou son suppléant Monsieur Jonathan GUILBAUD

ARTICLE 3 – Présidence de la commission :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans

ARTICLE 5 -Mission :

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de ce plan.

ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission peut être défini par un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement

ARTICLE 7 – Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse.

Le secrétariat de la commission peut se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 – Information de la commission par l'industriel et les collectivités:

L'exploitant adresse annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'exploitation.

ARTICLE 9 – information du public sur les travaux de la commissions :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant création du CLIC de établissement industriel « GDF-Loretto » auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de concertation dénommée « GDF-Loretto » est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.